



MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX DÉCHETS

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMUNES



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



- **Projet de loi 7659 modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux **déchets** ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (*Document parlementaire 7659*)

Directive (UE) 2018/851

- **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages** (*Document parlementaire 7654*)

Directive (UE) 2018/852

- **Projet de loi 7656 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (Single-Use-Plastics)** (*Document parlementaire 7656*)

Directive (UE) 2019/904

- **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de **piles et d'accumulateurs**
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (*Document parlementaire 7699*)

- **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**
(*Document parlementaire 7701*)

Directive (UE) 2018/849



- Les fêtes et événements publics remplaceront progressivement les **objets à usage unique** par des produits réutilisables. Sont d'abord visés les objets à usage unique en plastique (2023), ensuite tous les objets à usage unique (2024):
 - **A partir du 1^{er} janvier 2023** : Barquettes et autres récipients pour aliments, assiettes, couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes), touillettes, pailles, mini-pics, récipients pour boisson (gobelets, tasses, verres), bouteilles
 - **A partir 3 juillet 2024** : assiettes, touillettes, pailles, mini-pics, récipients pour boisson (gobelets, tasses, verres), bouteilles (expectation verre), canettes à boisson, cartons à boissons

OFFALL WÉINST SINGLE-USE OP FESTER A PARTYEN



INTELLIGENT REDUZÉIERUNG VUN EINWEG





- Obligation d'une collecte séparée pour les fractions des déchets suivants:
 - Papier et carton
 - Verre
 - Métaux
 - Matières plastiques ;
 - Biodéchets;
 - Emballages;
 - Déchets problématiques des ménages ;
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Piles et accumulateurs



Textiles



Pneus



Bois



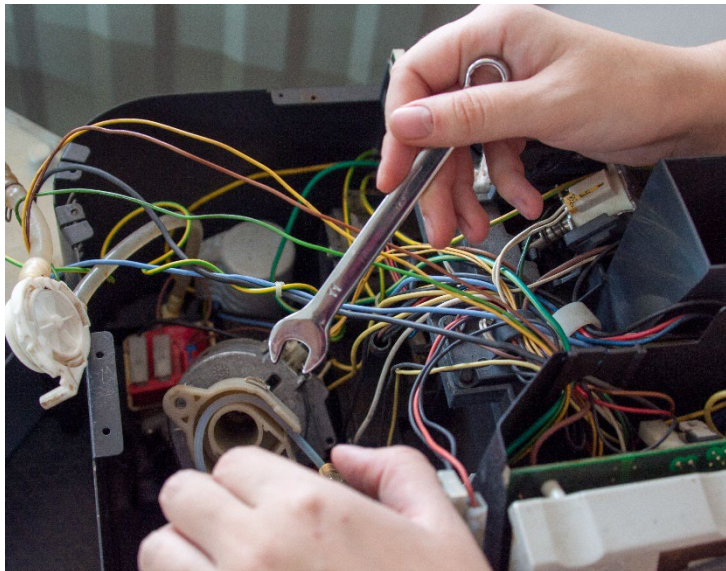
- L'Etat, les communes et tous les acteurs concernés sont tenus de promouvoir le **réemploi** et la **préparation à la réutilisation**, p.ex. l'utilisation de produits de seconde-main, réparation et/ou nettoyage d'objets et de déchets afin de les réintroduire au marché, etc



<https://www.cnds.lu/nei-aarbecht/>



- Création d'une filière de réemploi pour les appareils électroniques et électriques fonctionnels ou réparables dans tous les centres de ressources et les points de collecte dans le commerce - avec l'accord du client.



© Liza - stock.adobe.com





- Transition d'un „centre de recyclage“ à un „**centre de ressources**“
- Les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers de façon à réaliser les objectifs de la présente loi.
- L'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.





- A partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits





- Les communes doivent assurer la gestion des **déchets municipaux ménagers**:



<https://unsplash.com/@tlenaitre>

Ménages



https://unsplash.com/@uta_scholl

Copropriétés



Divers établissements

- Les communes sont tenues d'informer, à partir du **1er janvier 2024**, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des **déchets municipaux en mélange** effectivement produits par ces derniers



- La mise en décharge de déchets municipaux au Grand-Duché du Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites à partir du **1er janvier 2030**.



- **Taux pour le recyclage et la préparation à la réutilisation pour les déchets municipaux:**
 - **Minimum de 55 %** du poids de tous les déchets municipaux jusqu'à 2023
 - **Minimum de 60 %** du poids de tous les déchets municipaux jusqu'à 2030
 - **Minimum de 65 %** du poids de tous les déchets municipaux jusqu'à 2035
- Les communes sont évaluées annuellement au moyen d'un catalogue de critères en matière de gestion des déchets au niveau communal ou intercommunal développé par l'Administration compétente. Les résultats de cette évaluation sont publiés par l'Administration compétente sur un site internet accessible au public.



- Les publicités apposées sur les voitures sont interdites
- A partir du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.





Administration de l'environnement Unité stratégies et concepts

Adresse: 1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Mail:

Internet: www.emwelt.lu
www.aev.gouvernement.lu

D'ËMWELTVERWALTUNG
Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt